



Fédération des Caves des Vignerons Coopérateurs de Vaucluse

Contributions des Vignerons Coopérateurs
Avril 2019

Contrôle des instruments de mesure :
Conquêts peseurs et Réfractomètres

La Fédération des Caves des Vignerons Coopérateurs de Vaucluse ...

La FCVCV est l'organisme syndical départemental de représentation des caves coopératives.

Organisation de terrain et de proximité créée en 1926, la Fédération des Caves des Vignerons Coopérateurs de Vaucluse est en contact direct avec ses adhérents. Elle est constamment en prise avec les problèmes et réalités des caves.

Forte d'un Conseil d'Administration composé des responsables de l'ensemble des 35 caves adhérentes, elle évolue en fonction des attentes de ses adhérents. La Fédération est un lieu de concertation et d'échanges entre les Caves Coopératives du département de Vaucluse.

Ses principales missions :

- ✓ la défense des valeurs de la coopération et des vignerons coopérateurs,
- ✓ la promotion et la représentation des caves aux niveaux départemental, régional et national,
- ✓ le conseil aux caves dans les domaines juridique, fiscal, social et réglementaire,
- ✓ la veille et l'information,
- ✓ l'accompagnement technique dans les domaines des investissements, des préoccupations environnementales,
- ✓ des règles de sécurité des personnes...
- ✓ la formation des administrateurs et des salariés,
- ✓ l'aide au recouvrement des factures,
- ✓ la défense juridique des caves coopératives,
- ✓ la préservation du foncier agricole en facilitant les opérations de reprise, de transmission, d'achat.

La coopération vinicole du Vaucluse en chiffres :

- ✓ 35 caves coopératives et 1 union,
- ✓ près de 4 000 vignerons coopérateurs,
- ✓ pour une surface de 25 000 ha,
- ✓ 1 300 000 hl de vin produit en moyenne, soit près de 70 % de la production totale du département,
- ✓ plus de 200 millions d'euros de chiffre d'affaires,
- ✓ près de 400 salariés dans les caves.

Fédération des Caves des Vignerons Coopérateurs de Vaucluse

Maison de l'Agriculture – TSA 28438 - 84912 AVIGNON cedex 9

Tél. 04 90 84 03 04 - Fax 04 90 84 00 58 - fcvcv@wanadoo.fr

<https://vigneronscoopérateurs84.fr/>

Les fondements

Depuis la création de la Fédération, ses membres s'attachent à défendre le principe

Cave coopérative = prolongement de l'exploitation

Ce principe fondamental est aujourd'hui bafoué par une certaine forme de coopération que nous avons dénoncé il y a bientôt 2 ans en nous désolidarisant des instances nationales (CCVF : Confédération des Coopératives Viticoles de France) et de la Fédération régionale (Coop de France Alpes Méditerranée) qui prônent une coopération de l'agroalimentaire, des multinationales, de plus en plus éloignée de notre agriculture vauclusienne, basée sur des hommes et des femmes, sur des territoires avec des productions de qualité.

Nous le voyons aujourd'hui tous les jours dans la presse où les coopératives multinationales sont dénoncées par leurs pratiques qui éloignent les paysans coopérateurs du centre de décision avec un retour de la plus-value incertaine et un modèle proche de l'intégration. Nous le voyons également dans les débats de notre société, au parlement avec les projets de lois et d'ordonnances, les consommateurs se tournent vers une agriculture de proximité, qualitative, rémunératrice.

Aujourd'hui, la Fédération des Caves des Vignerons Coopérateurs de Vaucluse, se mobilise pour défendre et développer ces valeurs.

Pour cela, les administrateurs et les collaborateurs travaillent au quotidien aux côtés des partenaires de la filière agricole et viticole du département et régionale pour représenter les intérêts de ses caves adhérentes et de leurs vignerons coopérateurs.

Exposé de la contrainte et de son contexte

Les entreprises de vinification utilisent des réfractomètres lors de la réception des apports de vendanges et de moûts entre 10 et 20 jours par an. Or, la réglementation française impose un contrôle périodique annuel de ces appareils. Cette obligation constitue une charge supplémentaire importante pour l'ensemble des caves. Cette charge ne sert que les seuls vérificateurs agréés, entreprises privées établies en quasi-monopole comme la société PRECIA MOLEN.

Le coût chargé annuel pour les 35 caves du département de Vaucluse est de l'ordre de 400 000 euros incluant les investissements et amortissements, les vérifications primitives et périodiques des réfractomètres et des conquêts peseurs.

En outre, certaines entreprises utilisent encore des réfractomètres de type « lunettes » et des réfractomètres à aiguille, qui ne figurent pas dans la liste des appareils approuvés. Le remplacement de ces instruments représente un investissement lourd pour des petites et moyennes entreprises que sont la très grande majorité des entreprises du secteur (97% des caves coopératives ont un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros)

Au-delà de la distorsion de concurrence que cela produit entre caves coopératives et caves particulières non-assujetties et les coopératives européennes notamment espagnoles et italiennes, comme les négociants vinificateurs européens tous exonérés, cette obligation purement franco-française n'a aucun sens puisqu'il ne protège pas le consommateur. En effet, il n'y a pas de lien direct comme cela pourrait être le cas des balances aux caveaux de vente mais reste une obligation purement interne entre coopérateurs qui par une simple rédaction dans le règlement intérieur de la cave coopérative pourrait préciser que les écarts constatés n'affectent pas le principe d'équité entre coopérateurs, les kilos étant payés en hecto après un taux de rendement qui tient forcément compte des écarts et des degrés du vin parfaitement dissocié de la richesse minimale des lots d'autant plus que de moins en moins de caves payent encore au degré-hecto.

(pour plus d'explication et développement argumenté) se reporter au courrier envoyé au députés du Vaucluse en 2015)

Les textes

Directive 2004/22/CE du parlement européen et du conseil sur les instruments de mesure : elle établit les exigences auxquelles les instruments de mesure doivent satisfaire en vue de leur mise en marché et/ou de leur mise en service ;

Directive 2009/34/CE du parlement européen et du conseil relative aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique : elle a pour but d'éliminer les différences de réglementation dans la mesure où celles-ci constituent un obstacle aux échanges.

Les réfractomètres

Le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure inclue les réfractomètres utilisés pour mesurer la teneur en sucre des moûts de raisin naturels dans la liste des instruments soumis à la métrologie légale.

L'arrêté du 14 septembre 2011 relatif aux réfractomètres a par ailleurs institué au 1er janvier 2012 l'obligation de faire contrôler annuellement ces appareils et a établi une liste de réfractomètres approuvés.

Les conquêtes-peseurs

« Décret n° 2016-769 du 9 juin 2016 relatif aux instruments de mesure

Chapitre Ier : Dispositions modifiant le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure

Après l'article 5, il est inséré un titre II ainsi rédigé :

Titre II

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA MISE À DISPOSITION SUR LE MARCHÉ, À LA MISE SUR LE MARCHÉ ET À LA MISE EN SERVICE DES INSTRUMENTS FAISANT L'OBJET D'UNE HARMONISATION EUROPÉENNE

Chapitre Ier

Dispositions générales

Art. 5-1.-I.-Le présent titre s'applique aux compteurs d'eau, aux compteurs de gaz et aux dispositifs de conversion associés, aux compteurs d'énergie électrique active, aux compteurs d'énergie thermique, aux ensembles de mesurage continu et dynamique de quantités de liquides autres que l'eau, aux instruments de pesage à fonctionnement automatique, aux taximètres, aux mesures matérialisées, aux instruments de mesure dimensionnelle, aux analyseurs de gaz d'échappement, aux sous-ensembles des instruments de mesure susmentionnés au sens de la directive 2014/32/ UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché d'instruments de mesure, ainsi qu'aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique au sens de la directive 2014/31/ UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché des instruments de pesage à fonctionnement non automatique.

4° “ Instrument de pesage à fonctionnement non automatique ” : un instrument de pesage nécessitant l'intervention d'un opérateur au cours de la pesée.

III.-Aux fins du présent titre, on distingue les domaines d'utilisation des instruments de pesage à fonctionnement non automatique suivants :

1° La détermination de la masse pour les transactions commerciales ;

2° La détermination de la masse pour le calcul d'un péage, d'un tarif, d'une taxe, d'une prime, d'une amende, d'une rémunération, d'une indemnité ou d'une redevance de type similaire ;

3° La détermination de la masse pour l'application d'une législation ou d'une réglementation ou pour des expertises judiciaires ;

4° La détermination de la masse dans la pratique médicale en ce qui concerne le pesage de patients pour des raisons de surveillance, de diagnostic et de traitements médicaux ;

5° La détermination de la masse pour la fabrication de médicaments sur ordonnance en pharmacie et la détermination de la masse lors des analyses effectuées dans les laboratoires médicaux et pharmaceutiques ;

6° La détermination du prix en fonction de la masse pour la vente directe au public et la confection de préemballages ;

7° Toutes les applications autres que celles énumérées aux 1° à 6°.

Argumentaire

- **Surtransposition de la réglementation européenne :**

La directive 2004/22/CE sur les instruments de mesure vise à harmoniser les exigences appliquées aux instruments de mesure en Europe en éliminant les entraves au commerce qu'impliquent les distorsions de réglementation actuellement constatées au niveau national. Elle concerne 10 familles d'instruments de mesure, **mais ne vise pas les réfractomètres**.

- **Une distorsion de concurrence au préjudice des entreprises françaises de vinification**

Le dispositif national va au-delà des exigences communautaires, les réfractomètres n'étant pas visés par la directive 2004/22/CE sur les instruments de mesure.

Le dispositif français est donc plus contraignant et coûteux pour les opérateurs français que pour les opérateurs d'autres Etats membres n'ayant pas introduit une telle réglementation. Cette différence de prescriptions d'un Etat membre à l'autre, entraîne des disparités et crée des conditions de concurrence inégales à l'intérieur de l'Union.

- **Une réglementation française en contradiction avec d'autres textes nationaux qui s'imposent à la profession**

La Loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a apporté des clarifications la législation relative aux sociétés coopératives agricoles, en introduisant notamment les articles L.521-3-1 et L.521-3 du code rural et de la pêche maritime. Ces nouvelles dispositions permettent de conforter la doctrine déjà établie de la DGCCRF qui dispose que le cadre juridique des apports de produits réalisés par des coopérateurs dans le cadre de leur engagement d'activité n'est pas le contrat de vente mais celui des statuts et règlement intérieur de la coopérative. Dès lors, les règles imposées dans le cadre de relations commerciales ne doivent pas trouver application dans les rapports juridiques entre le coopérateur et la coopérative.

Par ailleurs, ni le code rural ni les cahiers des charges d'appellation ne prévoient l'obligation de contrôler le teneur en sucre des raisins au chai. La vérification de la maturité des raisins doit se faire en amont de la vendange (article [D644-24 du code rural](#)).

L'utilisation du réfractomètre lors des apports de vendanges en cave coopérative ne relève donc pas des usages règlementés.

**Nature des textes à modifier (y compris références et éléments de rédaction)
sur les réfractomètres et conquêts-peseurs**

Proposition d'amendement de décret :

- Sur les réfractomètres :

Amendement 1^{er}

Modification du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure : « Article Annexe » :

→ Suppression de la mention « Réfractomètres utilisés pour mesurer la teneur en sucre des moûts de raisins naturels »

→ Abrogation de l'arrêté du 14 septembre 2011 relatif aux réfractomètres utilisés pour mesurer la teneur en sucre des moûts de raisin naturels

- Sur les conquêts peseurs :

Amendement deuxième

Modification du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure et décret 9 juin 2016 :

Article 5-1 (créé par le décret n°2016-769 du 9 juin 2016 nouvel article 6) :

→ Rajouté au 4^e paragraphe

« Instrument de pesage à fonctionnement non automatique » : un instrument de pesage nécessitant l'intervention d'un opérateur au cours de la pesée, à l'exception des unités de vinification qui en sont exonérées.